



Aveyron

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 6 décembre 2019 à 11 heures, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

### Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Annie Bel, Corinne Compan, Sylvie Lopez et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, André At, Régis Cailhol, Jean-Marc Calvet, Éric Cantournet, Michel Causse suppléant de Monsieur Christophe Saint-Pierre, Jean-louis Denoit et Serge Roques.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Cazard, Dominique Gombert, Émilie Gral et Messieurs Vincent Alazard, Jacques Barbezange, Jean-Luc Calmelly, Sébastien David, Alain Fauconnier, Alain Marc et Christophe Saint-Pierre.

### Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Annick Audiffred suppléante de Monsieur Alain Garibal et Messieurs Lionel Coursières, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Bertrand Pellé, Florian Souyris directeur départemental et Stéphane Valat.

Membres absents ou excusés : Mesdames Natalie Alazard et Marie-Pierre Arènes, payeur départemental, Messieurs Michel Galtier et Alain Garibal.

Membre de droit : Madame Catherine Sarlandie de la Robertie, préfète de l'Aveyron.

Date de convocation : 5 novembre 2019.

## **4 – TARIFICATION DES PRESTATIONS PAYANTES POUR L'EXERCICE 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-29.

Vu le rapport n° 6.

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer les prestations payantes prévues par l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales ainsi que leur tarif.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le conseil d'administration décide d'approuver les tarifications des prestations payantes du SDIS pour l'année 2020 annexées à la présente délibération.

Fait à Rodez, le 12 DEC. 2019

Le Président,



Jean-Claude Anglars



## TARIFICATION DES PRESTATIONS PAYANTES 2020

### CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des prestations effectuées en application de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales à l'exception de celles réalisées en application d'un contrat, d'un marché public ou d'une convention.

### PERSONNES CONCERNÉES

L'ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une de ces prestations.

### PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- 1 – établissement et transmission, pour accord préalable, d'un devis au demandeur par le service instructeur.
- 2 – retour du devis approuvé préalablement à tout commencement d'exécution.
- 3 – après réalisation des prestations, élaboration d'un état de frais par le service instructeur, adressé après signature au bénéficiaire pour information sur la somme qu'il doit.

4 – transmission de cet état de frais par le service instructeur au service comptabilité.

5 – émission du titre de recette par le service comptabilité qui communique au service instructeur le numéro de titre.

6 – transmission du titre de recette par la comptabilité au payeur départemental.

7 – mise en œuvre des procédures de recouvrement par le payeur départemental.

Les étapes 1 et 2 ne sont pas mises en œuvre en cas de réalisation d'une prestation en urgence ou de réalisation d'une prestation payante qui aurait été individualisée initialement comme une opération relevant de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

### PRIX APPLICABLES

Prestation	Montant	Base de calcul
<b>1 - Mise en oeuvre de moyens humains</b>		
1.1 - Coût pour interventions - personnel professionnel - volontaire	36,40 € Taux IH	Coût horaire / agent
1.2 - Coût pour formations - personnel professionnel - volontaire	30,80 € Taux IH	
1.3 - Coût pour prestations relevant du SSSM - personnel professionnel - volontaire	34,30 € Taux IH	
1.4 - Coût pour prestations prévention ou prévision - personnel professionnel - volontaire	28,80 € Taux IH	
1.5 - Participation d'agents du SDIS à des jurys ou prestations équivalentes	35,50 €	
<b>2 - Mise en oeuvre de moyens matériels</b>		
2.1 - Coût pour interventions de véhicule de secours à personnes	110,00 €	Coût horaire / matériel
2.2 - Coût pour interventions des autres matériels	72,80 €	
<b>3 - Mise en oeuvre de prestations immobilières</b>		
3.1 - Location d'une salle ou d'un point haut	2,10 €	Coût / m <sup>2</sup> / jour
3.2 - Nuitées	35,50 €	Coût / nuit / personne
3.3 - Repas : déjeuner ou diner	11,50 €	Coût unitaire
3.4 - Petit-déjeuner	6,20 €	
<b>4 - Frais pédagogiques pour les formations organisées au profit d'agents de SDIS</b>		
<i>SDIS de notre région administrative</i>		
4.1 - Journée de formation avec repas de midi	110,00 €	Coût forfaitaire / stagiaire

Prestation	Montant	Base de calcul
4.2 - Journée de formation avec hébergement de nuit (pension complète, 2 repas et petit-déjeuner)	171,00 €	
<i>Autres SDIS</i>		
4.3 - Journée de formation avec repas de midi	171,00 €	Coût forfaitaire / stagiaire
4.4 - Journée de formation avec hébergement de nuit (pension complète, 2 repas et petit-déjeuner)	225,00 €	
<b>5 - Frais pédagogiques pour les formations diverses</b>		
5.1 - PSE 1	179,00 €	Forfait / stagiaire (32 h de cours)
5.2 - FMA PSE 1	58,00 €	Forfait / stagiaire (8 h de cours)
5.3 - FMA PSC 1	36,00 €	Forfait / stagiaire (4 h de cours)
5.4 - PSC 1(formation initiale)	36,00 €	Forfait / stagiaire (7 h de cours)
5.5 - Formation utilisation défibrillateur	12,00 €	Par heure et par apprenant
5.6 - Formation ARI hors sapeurs-pompiers à l'EDSP	106,00 €	Par jour et par stagiaire
5.7 - Formation ARI hors sapeurs-pompiers et hors EDSP	52,00 €	Par jour et par stagiaire
5.8 – Formation initiale PSC 1 (3 IH officier x 7 heures)	244,23 €	Tarif forfaitaire réservé aux tiers ayant conventionné avec le SDIS pour l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires
5.9 – FMA PSC 1 (3 IH officiers x 7 heures)	244,23 €	
5.10 – Formation initiale de sauveteur secouriste du travail (5 IH officier x 14 heures)	814,10 €	
5.11 – Maintien des acquis SST (5 IH officier x 7 heures de session)	407,05 €	
5.12 – Formation à l'utilisation des extincteurs (6 IH officier x 3 heures de session)	209,34 €	
<b>6 - Divers</b>		
6.1 - Destruction des nids d'hyménoptères (tous types de nid)	240,40 €	Coût forfaitaire unitaire
6.2 - Transports secondaires	400,90 €	Coût forfaitaire / demande
6.3 – Relevage de personne ou aide à brancardage	240,40 €	Coût forfaitaire unitaire
6.4 – Transport SMUR	422,20 €	Coût forfaitaire unitaire
6.5 – Intervention sur ascenseur	240,40 €	Coût forfaitaire unitaire
6.6 – Déclenchement des secours intempestifs (injustifiés ou répétitifs)	240,40 €	Coût forfaitaire unitaire
<b>7 - Charges de fonctionnement général</b>		
7.1 - Frais administratifs afférents au SSSM	2,10 €	Coût horaire
7.2 - Frais administratifs afférents aux formations	14,20 €	
7.3 - Frais administratifs généraux	18,20 €	Coût forfaitaire / dossier

## FACTURATION

### Principe

Les prestations effectués en application de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales font l'objet d'une facturation.

Par dérogation :

- les collectivités locales contributrices au budget de fonctionnement du SDIS sont exonérées du paiement des prestations relevant de l'article L 1424-42.
- les formations effectuées au profit des sapeurs-pompiers des SDIS et s'inscrivant dans le cursus de formation ne donnent lieu qu'à facturation des frais pédagogiques (prix 4.1 à 4.4).
- le président est autorisé à exonérer ponctuellement un bénéficiaire de tout ou partie d'une prestation payante ou à moduler ponctuellement le coût d'une prestation en fonction des circonstances.

### Calcul

Le coût d'une prestation payante est calculé comme suit :

- chaque prix mis en œuvre est quantifié selon les bases retenues,
- ils sont ensuite additionnés,
- au total obtenu est ajouté le coût forfaitaire correspondant aux frais administratifs généraux (7.3) sauf pour les prestations 5.8 à 5.11 et 6.1 à 6.6.
- S'y ajoute éventuellement le coût de remplacement ou de réparation de matériel endommagé.